

# Fiche pratique

## **NOUVELLE ENTREPRISE**



Cette fiche pratique présente 6 schémas publiés dans mon livre  
LA NOUVELLE ENTREPRISE.

Ces schémas illustrent le fonctionnement juridique de la nouvelle  
entreprise et de sa personnalité professionnelle.

Il sont destinés à faire comprendre les changements radicaux que ce  
fonctionnement propose en comparaison au système actuel.

Ce fonctionnement juridique de l'entreprise complète la réforme  
des institutions portée par Révoludroit afin de mettre en oeuvre  
un nouveau paradigme économique, social et politique.



## INTRODUCTION

Les PME sont déjà spontanément en train d'évoluer vers le modèle de la participation, que j'ai décrit dans mon livre « la nouvelle entreprise » \*

Dans un souci d'homogénéité et de cohésion du groupe tel que présenté dans Révoludroit (qui est une réforme d'ensemble de l'État selon un nouveau paradigme) il est important que les acteurs économiques de petite et moyenne taille évoluent spontanément en tenant compte de la nouvelle et unique forme juridique d'entrepreneuriat, décrit en détail dans mon livre « la nouvelle entreprise » et dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous. Rappelons que cette nouvelle et unique forme juridique de l'entreprise sera applicable, quel que soit par ailleurs le domaine d'activité, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la Société politique en trois Grand Groupement d'Intérêts (Commercial, Non Commercial et Spirituel).

Une fois le nouveau paradigme installé, il ne restera plus qu'à se débarrasser juridiquement des mastodontes économiques en opérant leur dissolution juridique.

### \* L'ACTIONNARIAT SALARIÉ RÉALISE UNE ANNÉE RECORD

*Avec 42 opérations pour 3,7 milliards d'euros souscrits, 2021 a marqué une nouvelle année record pour l'actionnariat salarié au sein du SBF 120. Les professionnels du secteur veulent peser sur le prochain gouvernement pour amplifier la dynamique alors que l'objectif de 10 % du capital des entreprises entre les mains des salariés paraît encore lointain. Le ratio actuel est à 3 %.*

Extrait du site LES ECHOS. Publié le 19 mai 2022. Par Bastien Bouchaud.

[https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/lactionnariat-salarie-realise-une-annee-record-1408031#utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=re\\_8h&utm\\_content=20220519&xor=EPR-5000-%5B20220519%5D](https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/lactionnariat-salarie-realise-une-annee-record-1408031#utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=re_8h&utm_content=20220519&xor=EPR-5000-%5B20220519%5D)

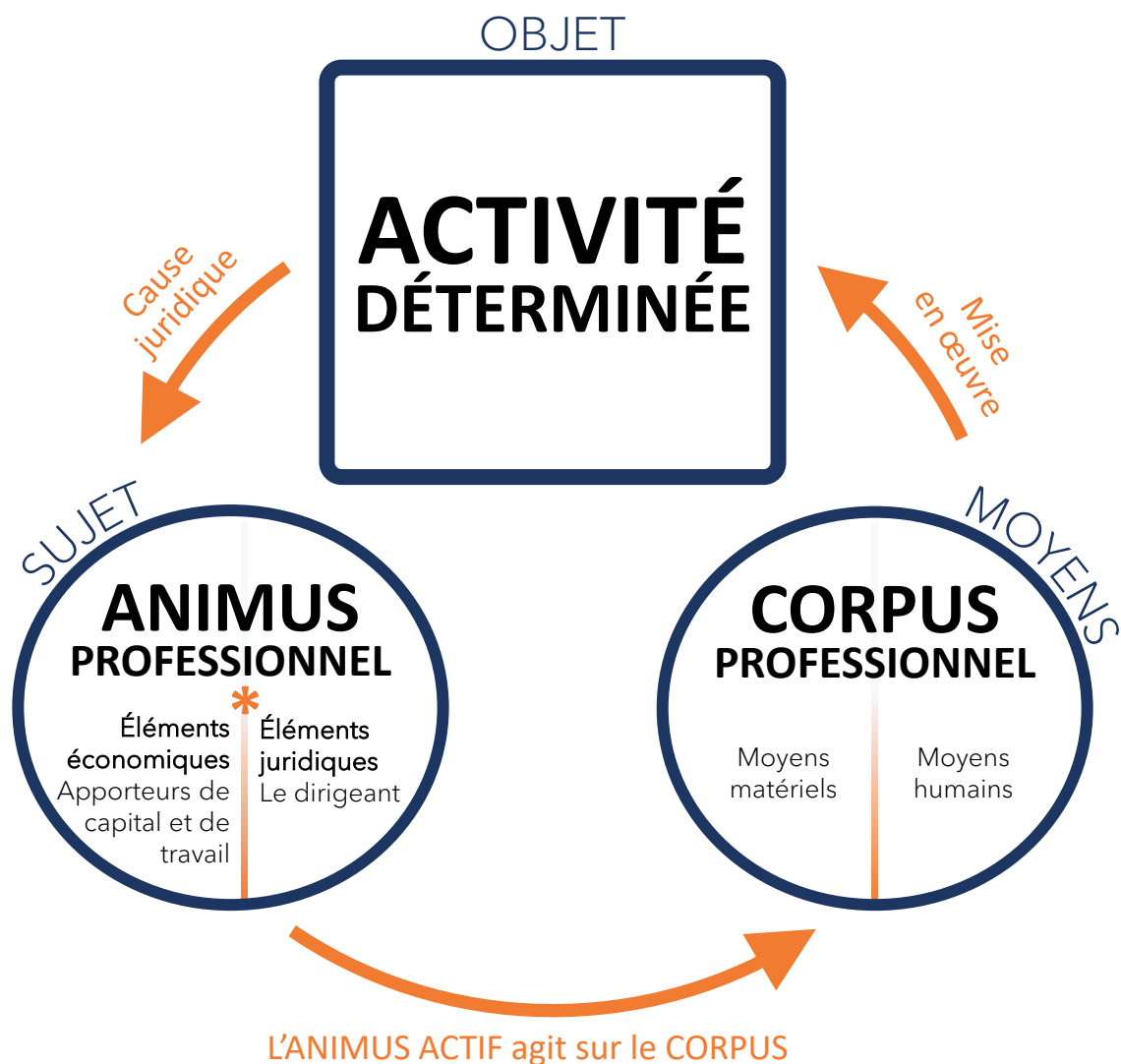
Valérie BUGAULT



Extrait du livre "Nouvelle entreprise" par Valérie Bugault  
© copyright Sigest, 2017. Toute reproduction interdite sans autorisation.



# Schéma 1 : L'ENTREPRISE



*	Éléments ÉCONOMIQUES Droits Sociaux	Éléments JURIDIQUES Dirigeant(s)
<b>ANIMUS ACTIF</b> Apporteur de capitaux majoritaires <u>et</u> apporteurs de travail	• Pouvoir législatif = Propriétaires dominants + apporteurs de travail	• Pouvoir exécutif
<b>ANIMUS PASSIF</b> Apporteur de capitaux minoritaires	• Investisseurs (prêteurs, type obligataire)	

# Schéma 1 : L'ENTREPRISE



Il s'agit de la description de la structure de l'entreprise, qui forme une (c'est-à-dire qui est dotée d'une) « **personnalité professionnelle** ». La *personnalité professionnelle* remplace toutes les formes juridiques d'entreprise que nous connaissons actuellement SARL, SA, SAS, EURL...

Cette *personnalité professionnelle* est un statut (on parle d'attribut juridique) lié aux personnes qui animent l'entreprise, c'est-à-dire aux personnes qui correspondent à sa « tête » (analogie avec le corps humain), que sont les apporteurs actifs de capitaux (majoritaires) **ET** les apporteurs de travail.

La tête de l'entreprise (= l'animus doté de la *personnalité professionnelle*) peut comporter une ou plusieurs personnes.

Cette modalité juridique d'exploitation d'une activité professionnelle est unique ; c'est-à-dire que, dans le cadre de Révoludroit, **il n'existe aucune autre forme juridique de l'entreprise** que celle décrite. **Cette unique forme rénovée de l'entreprise s'applique à tout type d'activité professionnelle qu'elle qu'en soit la nature** (agricole, industrielle, commerciale, spirituelle, culturelle, sportive...).

Structurellement, l'entreprise est représentée par trois éléments essentiels :

1. **Une tête** qui anime l'activité = **l'animus** ;
2. Un **objectif professionnel** : une **activité précise** à développer, qui est matérialisée par **l'objet social** ;
3. Des **moyens humains et matériels** permettant la mise en œuvre de l'activité = **corpus professionnel**

L'entreprise est donc, fondamentalement, la réunion de ces 3 éléments.

L'activité est la « cause » juridique de l'entreprise, qui correspond à sa justification juridique. Elle détermine l'essentiel de la *personnalité professionnelle*.

La tête de l'entreprise, son animus, est l'entité qui détermine les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité.

(Toute *personnalité professionnelle* peut disposer d'un patrimoine, qui est un patrimoine d'affectation, tout à fait indépendant, sans liens juridique avec le patrimoine personnel des personnes physiques qui la compose. Ce patrimoine doit être clairement identifié et tenu à jour. L'entreprise peut, ou non, disposer d'un patrimoine professionnel ; elle a en permanence la possibilité juridique d'en constituer un.)

# Schéma 2 : L'ACTIVITÉ



Ce schéma précise comment on appréhende, juridiquement, la réalité de l'activité ; comment on peut juridiquement appréhender la réalité de l'objet social de l'entreprise. Dans ce cadre, le profit professionnel et l'existence d'une clientèle sont les deux éléments permettant de déduire l'effectivité de l'activité. Ces deux éléments (profit professionnel et clientèle) sont également les éléments permettant d'évaluer la compétence de la tête de l'entreprise (= animus).

**ACTIVITÉ**



Présomption d'existence

**CLIENTÈLE**

**PROFIT**

Moyens d'évaluation  
de la compétence



**ANIMUS ACTIF**

Éléments  
JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES ACTIFS  
de l'animus professionnel

# Schéma 3 : CESSATION

## OBJECTIVE TOTALE D'ACTIVITÉ



Les trois éléments constitutifs de l'entreprise peuvent varier dans le temps mais dans certaines limites.

Une disparition totale de l'activité emportera nécessairement la disparition de l'entreprise, c'est-à-dire celle de son animus et de son corpus (moyens matériels, humains et patrimoine, mis à disposition de l'activité), qui sera liquidé.

### APPARENCES

Disparition  
de l'ANIMUS  
professionnel

Disparition  
de la fonction  
Économique (ACTIVITÉ)

Liquidation  
du CORPUS  
professionnel



Disparition  
de l'ORDRE  
ÉCONOMIQUE

Disparition  
de l'ORDRE  
JURIDIQUE

Disparition  
du CORPUS (moyens  
matériels et humains)

### SIGNIFICATION

# Schéma 4 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE

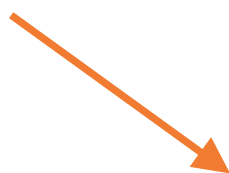


Une activité peut être modifiée de façon substantielle, dans sa nature même, ce qui emporte une modification substantielle de l'exploitant, c'est-à-dire sa disparition juridique suivie de sa réincarnation juridique, mais avec une transmission de son patrimoine (et non sa liquidation) à la nouvelle entité.

Maintien  
de l'ANIMUS  
professionnel

Modification de la  
nature de la fonction  
économique (ACTIVITÉ)

Changement  
d'affectation du  
CORPUS professionnel



**MODIFICATION  
substantielle de  
l'exploitant**

# Schéma 5 : MODIFICATION D'UNE ACTIVITÉ SECONDAIRE

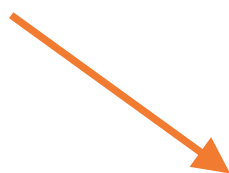


Si la modification de l'activité ne concerne qu'une activité secondaire, accessoire, l'entreprise ne subit pas de modification juridique, seuls son patrimoine et ses ressources humaines peuvent éventuellement être réaffectés soit à l'activité principale, soit à une activité secondaire préexistante, soit à une nouvelle activité secondaire en voie de création.

Maintien  
de l'ANIMUS  
professionnel

Modification  
de degré MAIS NON de  
nature de la fonction  
économique (ACTIVITÉ)

Réaffectation du  
CORPUS  
professionnel



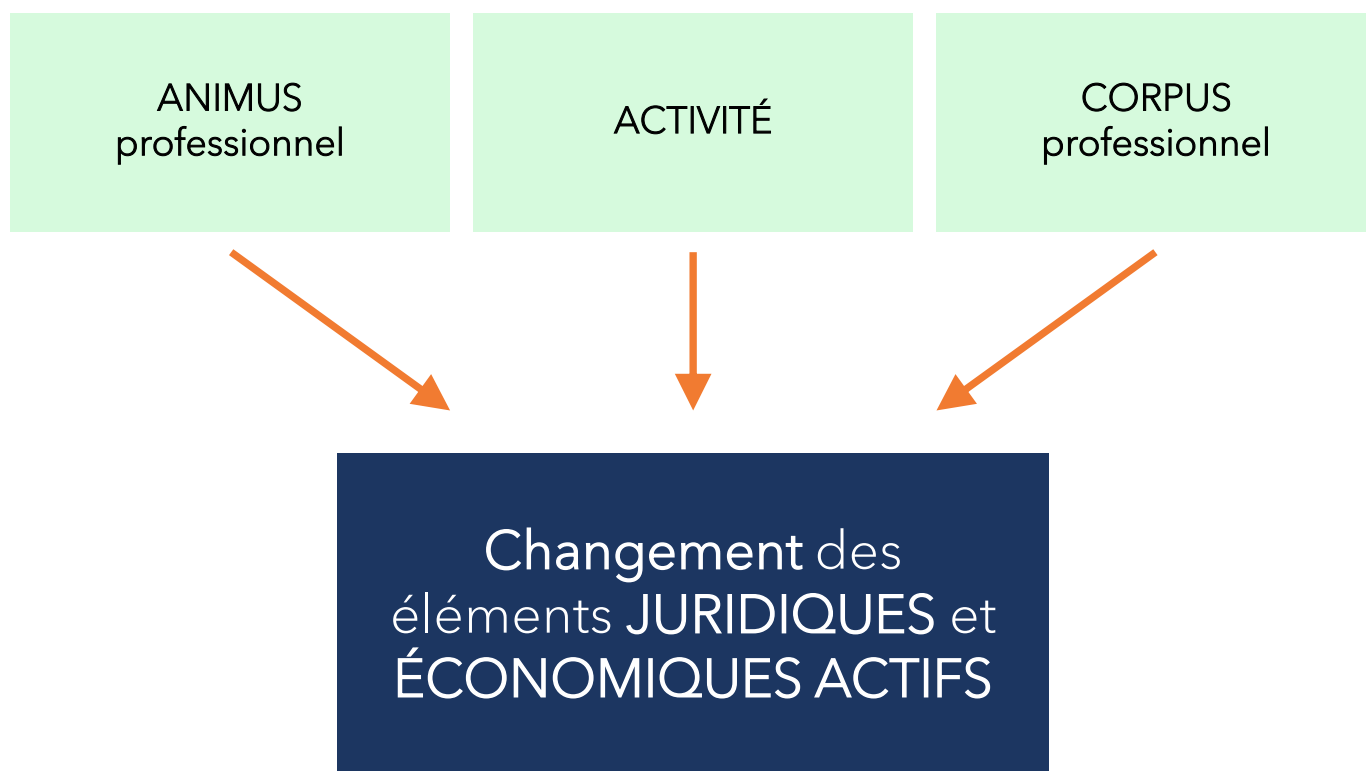
**PAS DE MODIFICATION  
substantielle de  
l'exploitant**



# Schéma 6 : TRANSMISSION D'ACTIVITÉ = CESSATION SUBJECTIVE



La disparition totale de l'animus (pour cause de mort) peut avoir pour conséquence soit la disparition juridique de l'entreprise soit sa transmission, ce qui est différent de sa disparition juridique. En cas de transmission juridique de l'entreprise, seul l'animus de l'entreprise est modifié, la nature de l'activité et les ressources humaines et matérielles qui l'accompagnent restent inchangées.



Cette réforme fondamentale de la structure juridique de l'entreprise, couplée à la réforme générale du droit incluse dans le projet « Révoludroit », permettra de faire disparaître définitivement tout anonymat capitaliste ; disparaîtra ainsi l'impunité accordée, pendant beaucoup trop longtemps, par les États aux détenteurs de capitaux.

Cette réforme permettra également de mettre un terme à la confrontation sociale entre patron et salariés ; elle est un facteur de paix sociale. Au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme de l'entreprise, le concept de « salaire » disparaîtra car les apporteurs de travail seront in fine rémunérés, comme les apporteurs de capitaux, par la répartition des bénéfices générés par l'entreprise. Par ailleurs, les apporteurs de capitaux auront les mêmes droits statutaires dans la prise de décision et dans la nomination des dirigeants de l'entreprise que les apporteurs de travail. Il sera ainsi mis un terme définitif à la hiérarchisation des individus en fonction du poids capitaliste qu'ils représentent.

Ajoutons que l'entreprise telle que nouvellement conçue ne pourra jamais détenir de parts sociales, actions ou droits sociaux, dans une autre entreprise. La seule chose disponible à une entreprise sera la possibilité de prêter à une autre une somme d'argent, sur le modèle des « obligations » que nous connaissons actuellement. Il sera ainsi mis un terme définitif aux conglomérats économiques internationaux ; ce qui est d'autant plus vrai que la nouvelle entreprise ne pourra avoir qu'un nombre limité d'implantations géographiques.

Cette réforme, fondamentale, porte, à elle-seule les prémices d'un changement de paradigme car la détention des « avoirs financiers et capitalistes » ne sera plus prééminente, ne sera plus l'indicateur de référence qui établit la place d'un individu dans la Société politique ; la place essentielle reviendra à l'individu en fonction des efforts qu'il a fournis, des résultats qu'il a obtenus, et des talents dont il a fait preuve. La culture de l'être reprendra le pas sur celle de l'avoir.

